

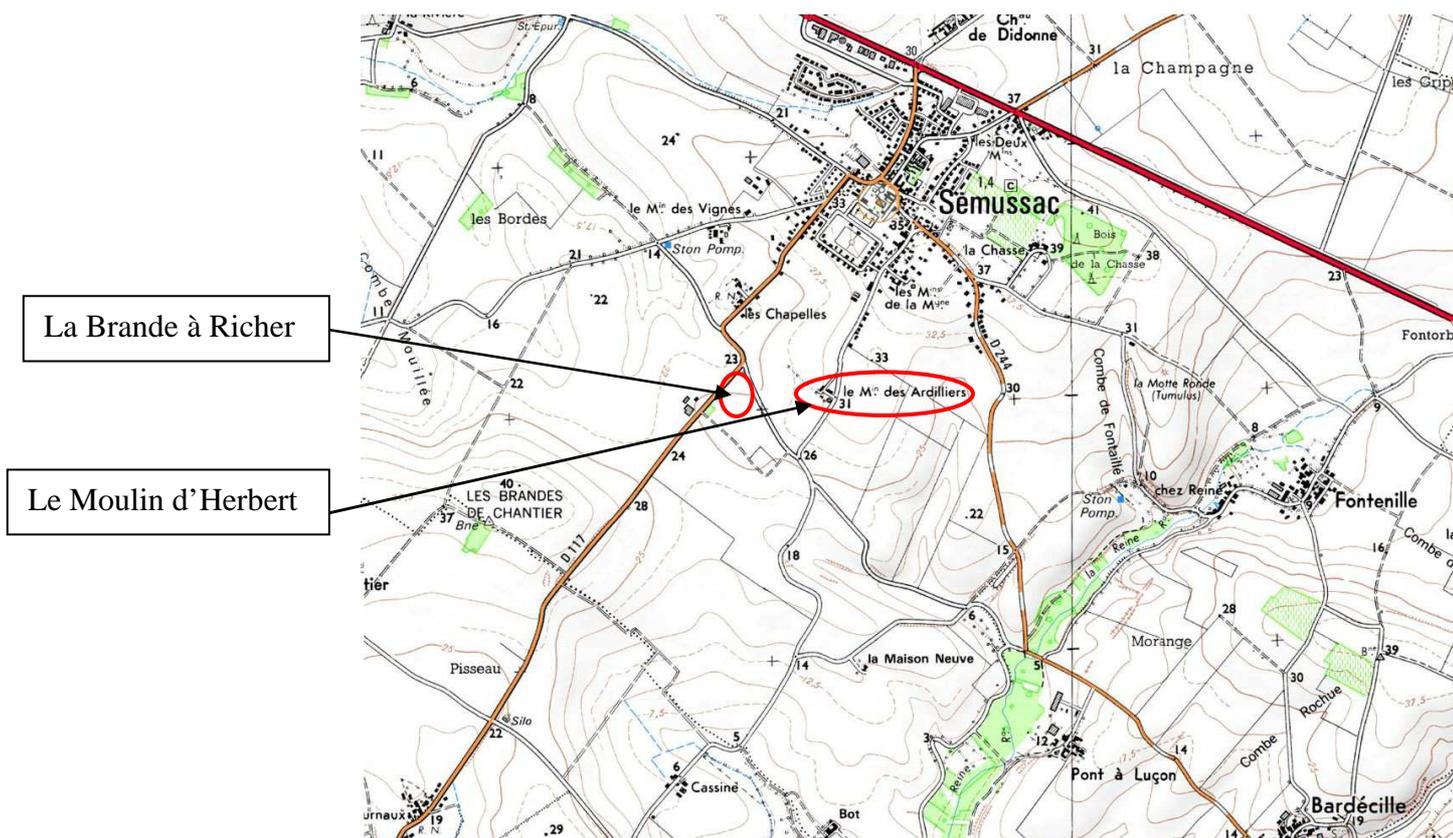
24 mars 1767

Jean Pourteaud, laboureur La Vallade Semussac, vend à **Jean Herbert mari de la Savineau**, farinier Le Moulin (1) Semussac, **une terre de 49 carreaux à La Brande à Richer**.

(1) En 1833, sur le cadastre napoléonien, l'actuel lieu "le Moulin des Ardilliers" s'appelait le "Moulin d'Herbert".

Aujourd'huy vingt quatre du mois de mars mil sept cent soixante sept, avant midy par devant nous Jean moreau jeune, notaire royal en saintonge a la residence de Semussac en Didonne soussigné et presents les temoins cy bas nommés a comparu en sa personne Jean pourteaud laboureur demeurant au village de la vallade paroisse de Semussac lequel de sa bonne et libre vollonté a vendu ceddé quitté delaissé et transporté, vend, cede, quitte, delaisse et transporte purement et absolument par ces presentes avec promesses de faire paisiblement jouir et sous toutes les garanties de fait et de droit a Jean herbert farinier mary de la savineau demeurant au moulin seul prés et paroisse dudit Semussac, ici present stipulant acquereur pour luy et les siens successeurs ayant cauze c'est assavoir une piece de terre labourable sittiée au lieu appellé La brande a Richer sur la ditte paroisse de semussac, contenant quarente neuf *carreaux* garentissant le nombre, des quels il y en a trente quatre *carreaux* mouvans a rente de la seigneurie de la Touche, et les quinze autres a *agriere* de la seigneurie de chenolmoine, confrontant du coté couchand a celle de Jacques mauget, du bout nord a celle dependentes de la meterie de la chasse et du bout midy au chemin qui conduit du bourg d'arces a royan

1 *carreau* = 40 m²
agriere : taxe seigneuriale.



24 mars 1767

acquisition de fonds
faite par Jean herbert
de
Jean Pourteaud
laboureur pour 49 livres

Controlle et inscriptions	19 ^S	6 ^D
papier et sceau	6 ^S	6 ^D
minutte et grosse	1 ^L	15 ^S
	3 ^L	0 ^S

1 livre = 20 sols 1 sol = 12 deniers

Le notaire s'est trompé dans son addition. Cela fait 3 livres 1 sol et non 3 livres 0 sol il a oublié la retenue des deniers.
--

26 3 1767



Aujourd'hui vingt quatre du mois de may
 Mil sept cent soixante sept, avant midy Lardant nous
 Jean moreau jr no^{re} royal en son logis a la Residence de
 Semussac en vidonne soussigné et presents Les temoins cy
 bas nommés a Comp^{re} en sa personne Jean polu teau
 Laboureur demeurant au village de la valla de paroissee de
 Semussac Le quel de sa bonne & libre vollonte a vent & vend
 Quille de laisse et transporte, vend, cede, quite, de laisse et
 Transporte purement et absolument L'arces presentes avec
 Promesses de faire Raisonablement Jouir et sous toutes les
 garenties de fait et de droit a Jean herbert Jardinier
 Mary de la Sarineau dem^{eurant} au moulin. sul pres et paroissee
 dudit Semussac, Si present, ulant acquerer pour luy
 Et Les Siens Successeurs ayant Cause Cest assavoir une
 Piece de terre Labourable slluee au lieu appelle la brande
 a Micher sur ladite Paroissee de Semussac, Contenant
 Quarante neuf Carraux garentissant Le nombre, des
 Quelz Il y en a trente quatre Carraux Mourans arente
 de la seigneurie de la ... Les quinze autres sa agriere
 de la seigneurie pechenolmoine Contenant du coie
 Levant a la terre des heritiers de feu Jean bureau du cote
 Couchant a celle de Jacques maugel du bout nord a celle
 de pendentes de la meterie Tschall et du bout Midy au
 Chemin qui conduit a Bourg d'areza royal.

De laquelle Au ditte piece de terre cy dessus
designée Spécifiée et Confrontée Fond tres fond sols
Entre issues superficies Circonstances et dependances
proprieté et possession que le vendeur y avoit pourroit
avoir y avoir il se en Des apresent demis des élu et
de Vainy Et En arvetu et Saizy Lacquerer par le bail
et tradition des presentes avec consentement quil en
fasse une jouisse et dispose a son plaisir et volonte
Comme de son propre bien et Legitime acquit, En
acquittant les devoirs Seigneuriaux pour l'avenir
Cens, annes, rages par tant quil y en ait, en demeure
garenty.

La Presente vente faite au gre' des parties
Pour et moyennant le prix et somme de quarante
Neuf f. Livres a raison de vingt sols chaque carreau,
Laquelle le vendeur a reconnu et Confesse avoir eu
Et reçu de Lacquerer au paravant le passament
des presentes en f. ritues de farine de melure
pour la nourriture et celle de sa famille, seu est
Contenté et Contenté, promettra jamais faire aucune
Question ny demande a Lacquerer qui au moyen de laditte
Livraison de grain, demeure quitte et bien Libere de
Prix de laditte vente.

Tout ce que dessus est l'intention des parties qui
pour l'entretien et exécution des présentes aux dépens
de tous dépens dommages et intérêts ont obligé et soumis tous
et chacun leurs biens à Justice renouçant &c fait et
Lassé au bourg de Semussac Etude du no^r Les Jour Et an
susdits présents témoins connus et requis Jacques signiers
vigneron et francois autant Lab^r Colom dem^t audit
Semussac les quels ont déclaré ne savoir signer de ces
Interpellés après lecture faite. La minute est signée
Jean pouteau, allebert et du no^r royal sousigné Contrôlé
aroyant Le 4 juin 1767 Recu Compris Les 6^{pp} six sols
six deniers et insinué au ROY Recu Compris Les 6^{pp}
haise sols total six neuf sols six deniers. Signé Cauroy
Extrait du registre. feeli Ledit Jour NOUVEAU ROYAL

24 may 1767.

acquisition de fonds
faite par Jean Herbut

Jean Fourneau
La B. p. 49^e.

Con^{tee} d'ins^{tes} . . . 19⁶ gr.
papier et sceau . . . 6⁶ gr.
minuterie et grece . . . 1.15⁶

1767